



Arrêté municipal portant règlement du marché de Longuyon et de toutes foires et manifestations commerciales se tenant sur le domaine public

Le Maire de Longuyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant chaque année les droits de place ;

Vu, l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu l'avis du Maire de Longuyon aux commerçants non sédentaires du 17 Juillet 2003,

ARRETE

Article 1

Un Marché d'approvisionnement se tient le vendredi de 8h à 12h dans les rues de l'Hôtel de ville, Joffre et place de l'hôtel de Ville, selon les emplacements définis par le Placier ou par le service de police municipale par une indication précise afin d'éviter toute contestation.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus.

Prévoir les limites des surfaces couvertes et découvertes réservées aux produits alimentaires d'origine animale ou végétale.

Les injonctions faites par le placier (avancer ou reculer un stand, mettre une protection sous le véhicule pour éviter les tâches d'huile, etc...) devront être suivies d'effet immédiat.

Dans le cas contraire, une exclusion temporaire pourra être prononcée à l'encontre du commerçant récalcitrant.

La clôture du marché a lieu impérativement à midi, aucun véhicule n'étant autorisé à circuler avant cette heure.

Les commerçants devront alors immédiatement évacuer leur emplacement afin de permettre aux services techniques municipaux de nettoyer la place.

Les commerçants ne sont pas autorisés à quitter le marché avant l'heure de clôture, sauf autorisation du placier notamment en hiver ou lors de mauvais temps.

Article 2 Attribution des emplacements

Les étalages ne pourront pas dépasser 12 mètres linéaires

A) Attribution des emplacements PAR ECRIT (Abonnement)

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la Commune. Ils sont inscrits sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

Ordre de priorité d'attribution :

- 1) Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'usager déjà abonné le plus ancien sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face, si cette règle est prévue au règlement.
L'abonné doit adresser une demande de changement de place écrite à monsieur le Maire. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.
- 2) Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en fonction des articles vendus, eu égard aux voisins immédiats et de l'ancienneté, le cachet de la Poste et l'accusé de réception de la Mairie faisant foi. Cette demande doit être renouvelée au début de chaque année. En cas de non présentation de l'intéressé, elle sera annulée.

Les places devenues vacantes doivent être affichées sur les lieux du marché.

B) Attribution VERBALE des emplacements A LA JOURNEE (place de Volant)

- 1) Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de volant) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires.
- 2) Il est interdit au préposé au placement (le placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.
- 3) Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la journée (ou demi-journée) sont effectuées par tirage au sort. (par exemple : les emplacements laissés vacants allant pour une moitié aux commerçants alimentaires, et pour l'autre, aux commerçants en produits manufacturés)

C) Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

D) Assiduité :

N'altère pas son assiduité l'abonné qui s'absente pendant 5 semaines de congé par an. Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Celles-ci peuvent attribuer cette place vacante à la journée (volant)

Ce règlement peut prévoir le nombre d'absences annuelles non motivées à partir duquel l'intéressé perd son droit d'abonné.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

E) Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public :

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

F) Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités

Personne physique :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire :

- Son conjoint,
- Ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle

Personne morale :

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- Le conjoint du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale ;
- Les descendants directs du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Article 3 : Attribution d'emplacement aux commerçants sédentaires de la commune

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant ; cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent.

Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

Article 4 : Déplacement d'un marché

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert entier ou partiel du marché, doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles (art L 2224-18 CGCT)

Le remplacement des commerçants non sédentaires doit s'effectuer par ordre d'ancienneté des abonnés.

Article 5 : Création de Marché ou de manifestations commerciales:

L'approbation du cahier des charges ou règlement d'un nouveau marché ou foires doit obligatoirement être précédée de la consultation des organisations professionnelles intéressées (L2224-18 CGCT)

Un plan d'implantation des différents types de commerces doit être prévu. Ces emplacements seront attribués par tirage au sort par profession.

Article 6 : Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public

1- Les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe :

- La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les deux ans)
- Ou, pour les débutants, pendant le premier mois seulement : le récépissé de déclaration délivré par la Préfecture. Il est valable un mois (ne pas confondre avec le récépissé de consignation qui est délivré par l'administration Fiscale, qui est valable trois mois, mais qui n'est pas un document permettant l'exercice du commerce. C'est un reçu d'acompte provisionnel sur taxe ou impôt consigné par celui-ci.
- Ou le conjoint qui exerce de façon autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires

Seuls sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, mais doivent obligatoirement avoir procédé à une adjonction de la mention : commerce non sédentaire sur le registre de commerce sédentaire, les commerçants sédentaires de la commune qui souhaitent exercer leur activité également sur le domaine public de ladite commune (foires, marchés, etc....)

2- Les commerçants et les artisans sans domicile fixe

Le livret spécial de circulation modèle A exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit ; ou

3- Les salariés exerçant de façon autonome :

La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée, et un bulletin de salaire de moins de trois mois ou, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la déclaration préalable d'Embauche faite à l'Urssaf que l'employeur aura certifié et la carte d'identité nationale ou la carte de séjour pour les étrangers

4- Les producteurs agricoles

L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants

5- Les pêcheurs professionnels :

Leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes

6- Les chefs d'entreprise

Même documents obligatoires que le chef d'entreprise de nationalité française, titre de séjour, carte de travailleur étranger, sauf dispense

Article 7 : Vente illégale sur le domaine public :

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés

Tolérance annuelle accordée aux particuliers

Le jour de la fête annuelle de la commune, les particuliers qui résident dans celle-ci peuvent mettre en vente des objets personnels sur le domaine public. Cette tolérance n'est admise qu'une seule fois et dans leur propre commune.

Article 8 :

Chaque titulaire d'un emplacement (abonné ou volant) doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public)

Article 9 :

Pour la sécurité, doivent demeurer en permanence, pour la durée du marché, un ou plusieurs gardiens de l'ordre. Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules est interdite pendant les heures où la vente est autorisée. Sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage. Le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

Article 10 :

Il est strictement interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public
- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris
- un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé
- aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci

Article 11

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées, ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie. Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Article 12

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

Article 13

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractère le mot « producteur ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production

Article 14

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, chiens, exceptions faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmes.

Article 15

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses et fardeaux comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels des chariots et voitures

Article 16

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

Article 17

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

Article 18 :

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

Article 19 : démonstrateurs et posticheurs

1) Définition du démonstrateur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc... un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

2) Définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc... des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc...)

Cette technique de vente attractive est dite « à la postiche »

3) Les emplacements de démonstrateur et de posticheur :

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur. Sur les foires et marchés plus importants, il sera prévu 2% des emplacements pour chacune de ces deux professions. Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland. En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de volants, sans perdre leur affectation initiale

Article 20 : Vente d'objets usagés

Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs. A l'instar de toute manifestation organisée directement par une municipalité, ou par toute autre personne physique ou morale à qui elle délègue cette mission (foires, marchés, braderies, journées commerciales, brocantes...) et destinée à des ventes au public, en application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un de ces principes généraux du droit administratif qui prévoit l'égalité des administrés devant les services publics, notamment celle relative à l'accès au domaine public, il est illégal de se prévaloir du thème selon lequel, le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion et inversement.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit :

Art 1^{er} : L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention « vêtements d'occasion » ou « textile d'occasion ». Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte ; Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.

Article 21 Propreté des marchés et manifestations commerciales :

En fin de tenue des marchés ou manifestations commerciales, les usagers doivent rassembler en tas, dans la place, les débris d'origine végétale et balayer le sol de celle-ci. Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches. L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule dans les allées et sous les étalages voisins. Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements. Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc...) doivent être regroupés et empilés dans les places pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage (ou au contraire, il peut être prévu qu'ils soient emportés).

Tout commerçant dont le véhicule présente des fuites d'huile devra obligatoirement placer une protection (carton, bac,...) sous son camion afin de préserver la propreté du revêtement.

Tout commerçant vendant des produits cuits sur place (poulets rôtis,...) devra obligatoirement prévoir une protection pour le sol afin que les projections d'huile ne rendent pas celui-ci glissant.

Tout commerçant vendant des produits particuliers tels que des olives, devra prendre les mesures identiques afin que le jus ne se répande pas à terre lors du transvasement du seau au bac de vente ou lors du service. Le jus restant à la fin du marché sera emporté par le commerçant et ne sera, en aucun cas, versé dans le caniveau ou les égouts (idem pour tout produit similaire conservé dans un jus).

Les commerçants ont pour obligation d'entretenir l'intérieur et les abords de leur emplacement dans un état constant de propreté, ce qui implique que chacun devra avoir dans son stand un carton ou un sac poubelle dans lequel il mettra les papiers et emballages divers au fur et à mesure de la vente : pour éviter que les papiers jetés à terre ne soient emportés par le vent.

Article 22

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc...

Article 23 : Droit de Place

L'application de la taxe de droit de place est faite au mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché ou autre manifestation commerciale. **Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.**

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, il **doit être uniforme dans une même commune**. Afin d'être admis pour l'administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes :

le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le mètre occupé, le prix total à payer (avec TVA ressortie pour la partie du montant total qui revient à un concessionnaire)

Article 24

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés et toute autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public), perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L 2224-18 du CGCT.

Article 25 : Organisation d'une manifestation commerciale par une association quel que soit son objet social

Les manifestations ayant pour objet la vente au public sur le domaine public organisées par des associations quelconques font l'objet d'une délibération municipale.

Toutes les manifestations ayant pour objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le domaine public, organisées par n'importe quelle personne morale, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers.

Article 26 : Braderies

A l'occasion des braderies organisées dans une commune, ces dernières ne peuvent être réservées à certaines catégories de commerçants et doivent être ouvertes à tous, même aux commerçants non sédentaires n'habitant pas la commune sur le territoire de laquelle une braderie est organisée

Article 27 : Déballage

Les déballages dans les communes dites mortes, ne possédant pas de marché, peuvent être tolérés, après autorisation délivrée par le Maire. Par contre, les déballages dans les communes où existe un marché ne peuvent être accordés. En aucun cas, la vente à la chine ne peut se faire pendant la durée du marché.

Article 28 : La Directrice Générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place, la garde champêtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Longuyon le 8 Mars 2011

Le Maire,
Pierre MERSCH

